

La Question du Mois

n° 298 - février 2011

La question du mois est une information juridique destinée aux employeurs affiliés au Secrétariat social de l'UCM.

Elle livre chaque mois, sous forme de questions/réponses, des informations pratiques qui éclairent certains aspects particuliers du droit social.

SOMMAIRE

- Personne à charge
- Saisie et cession sur salaire : montants adaptés

LA QUESTION

En ce début d'année, mes travailleurs doivent me remettre un document du SPF Finances relatif à leur droit aux réductions pour enfant à charge.

Qu'entend-on par 'enfant à charge', 'personne à charge' ? Que recouvrent ces notions en droit fiscal, en matière de sécurité sociale, en matière de saisies et cessions... ?

NOTRE RÉPONSE

Notion fiscale

Les montants de précompte professionnel à retenir au travailleur et à payer à l'Etat sont fixés conformément aux barèmes prévus par Arrêté Royal.

Ce montant de précompte est calculé en fonction de la situation personnelle du travailleur (isolé, personnes à charge) de telle sorte que, s'il ne perçoit aucun autre revenu, cela corresponde à l'impôt dû sur les revenus professionnels.

Sont considérés comme étant à charge du travailleur, si toutes les conditions requises sont remplies :

- ses enfants ou enfants d'adoption, petits-enfants et arrière-petits-enfants;
- les enfants dont il assume la charge exclusive ou principale;
Exemple : enfants dont les parents sont déchus de l'autorité parentale
- ses parents, grands-parents, etc.;
- ses frères et sœurs;
- les personnes à charge desquelles le travailleur se trouvait pendant son enfance.

Exemple : la tante du travailleur qui a pris celui-ci en charge durant son enfance suite au décès de ses parents

Les personnes qui ne sont pas visées dans cette liste ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant à charge fiscalement. Ainsi, le conjoint, le cohabitant légal ou la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait ne peuvent jamais être considérés comme étant à sa charge.

Les conditions à remplir pour pouvoir être considéré comme étant fiscalement à charge du travailleur sont les suivantes :

- Faire partie du ménage au 1er janvier. Cela signifie que la personne que le travailleur souhaite prendre à sa charge habite réellement et de manière durable avec lui. Si la personne susceptible d'être à charge est éloignée temporairement de l'habitation familiale pour des raisons d'études, de santé, ..., elle est normalement toujours considérée comme faisant partie du ménage.
- Les ressources nettes de la personne à charge ne peuvent pas dépasser certains plafonds.
- La personne à charge ne peut pas percevoir de rémunérations qui sont des charges professionnelles pour le travailleur.
Exemple : l'enfant du travailleur aide celui-ci durant les vacances dans la boucherie familiale et le travailleur déduit le salaire de son enfant à titre de frais professionnels. L'enfant de ce travailleur ne peut alors pas être considéré comme étant à sa charge.

Notion sociale

La notion de personne à charge intervient dans différents secteurs de la sécurité sociale.

L'assurance maladie-invalidité

À sa naissance, l'enfant est inscrit à charge d'un de ses parents. Pour être repris comme enfant à charge, l'enfant doit répondre à certaines conditions.

- Condition d'âge : un enfant peut être repris comme personne à charge de ses parents à condition d'avoir moins de 25 ans.
- Condition de revenus : si l'enfant travaille (job étudiant, par exemple), le montant de ses revenus ne peut dépasser certains plafonds.

La séparation ou le divorce ne change en principe pas la situation de l'enfant. Les parents peuvent demander un changement de titulaire pour inscrire



Secrétariat social

www.ucm.be

- ... l'enfant à charge du parent avec lequel il cohabite. En cas de litige entre les deux parents titulaires qui ne cohabitent pas, l'enfant sera inscrit à charge du parent avec lequel il cohabite.

Le secteur des allocations familiales

Les enfants ont un droit inconditionnel aux allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans (21 ans pour l'enfant handicapé).

Les secrétariats sociaux UCM sont à votre disposition

Arlon	063 / 22 06 07
Braine-l'Alleud	02 / 386 01 10
Bruxelles 1000	02 / 743 83 90
Bruxelles 1200	02 / 775 03 82
Charleroi	071 / 48 84 00
Ciney	083 / 21 50 04
Comines	056 / 55 72 98
Dinant	082 / 22 22 26
Eupen	087 / 55 34 19
Huy	085 / 21 36 05
La Louvière	064 / 21 35 06
Libramont	061 / 23 07 20
Liège	04 / 221 64 00
Louvain-L-N	010 / 48 99 60
Marche	084 / 31 40 16
Mons	065 / 38 38 11
Mouscron	056 / 85 60 60
Namur ville	081 / 32 06 47
Namur Wierde	081 / 32 06 11
Nivelles	067 / 89 32 30
Philippeville	071 / 66 04 30
Saint-Vith	080 / 28 00 11
Tournai	069 / 34 36 40
Verviers	087 / 22 11 55
Waremme	019 / 32 29 42

Un jeune de 18 à 25 ans peut encore avoir droit aux allocations familiales jusqu'au mois de ses 25 ans inclus, à condition qu'il suive encore un enseignement, qu'il ait conclu un contrat d'apprentissage ou de stage, qu'il prépare une thèse ou un travail de fin d'étude.

Le secteur du chômage

Le chômeur a droit à des allocations de chômage majorées lorsqu'il est cohabitant avec charge de famille, c'est-à-dire :

- lorsqu'il cohabite avec quelqu'un. Cette personne doit faire partie du ménage du chômeur mais peut être domiciliée à une autre adresse.
- lorsque ce cohabitant n'a pas de revenus professionnels ou a des revenus ne dépassant pas certains plafonds.

Le secteur des pensions

La pension de retraite est calculée au taux dit de ménage ou d'isolé. Une personne mariée peut donc, sous certaines conditions, obtenir plus qu'une personne célibataire.

Divers

Ne constituent pas de la rémunération, les cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux, dont le montant annuel ne dépasse pas un certain plafond, éventuellement majoré par enfant à charge de ce travailleur.

Dans ce cas, l'ONSS considère qu'un enfant est à charge du travailleur lorsque ce dernier supporte effectivement la charge totale ou partielle de l'enfant.

Saisies et cessions

Les revenus du travailleur faisant l'objet d'une saisie ou d'une cession sont protégés à concurrence d'une quotité insaisissable ou non cessible. Cette quotité est majorée d'un montant forfaitaire par enfant à charge. Cette majoration n'est pas accordée pour les personnes à charge du travailleur, autres que ses enfants (conjoint, ascendants, petits-enfants, ...).

Est considérée comme enfant à charge, toute personne de moins de 25 ans accomplis ou qui se trouve sous statut de minorité prolongée, pour laquelle le titulaire des revenus saisis ou cédés pourvoit, en vertu d'un lien de filiation au premier degré ou en qualité de parent social, de manière substantielle, aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation.

Pour bénéficier de l'immunisation pour enfant à charge, le titulaire des revenus cédés ou saisis doit faire une déclaration au moyen d'un formulaire publié chaque année au Moniteur belge.

L'enfant, pour pouvoir être considéré comme étant à charge du travailleur, ne peut avoir bénéficié, dans les 12 mois précédant la déclaration, de revenus supérieurs à certains plafonds.

LA QUESTION *La rémunération de mon travailleur fait l'objet de retenues au profit d'un organisme financier. Dois-je toujours opérer ces retenues selon le même calcul qu'en 2010 ?*

NOTRE RÉPONSE

Les montants insaisissables sont fixés par le Code Judiciaire (article 1409) et sont adaptés chaque année au 1er janvier. Les montants ont donc été indexés en ce début d'année.

Le tableau ci-après résume la situation au 1er janvier 2011.

Remarques importantes :

- La majoration des montants cessibles / saisissables passe à 62 EUR par enfant à charge.

- Le tableau concerne uniquement les revenus du travail. Les revenus d'autres activités font l'objet de règles différentes – nous consulter.
- Les limites indiquées ne sont pas applicables aux saisies qui résultent d'actions en paiement de pensions alimentaires.
- Les montants retenus doivent figurer sur la fiche de paie du travailleur.

Rémunération mensuelle nette	Partie cessible ou saisissable
Jusqu'à 1003 EUR	Aucune retenue
De 1003,01 à 1077 EUR	Retenue de 20% de la somme comprise entre ces 2 montants (soit un maximum de 14,80 EUR)
De 1077,01 à 1188 EUR	Retenue de 30% de la somme comprise entre ces 2 montants (soit un maximum de 33,30 EUR)
De 1188,01 à 1300 EUR	Retenue de 40% de la somme comprise entre ces 2 montants (soit un maximum de 44,80 EUR)
Au-delà de 1300 EUR	Retenue illimitée.